



## LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Comme annoncé au mois de juin 2023, le gouvernement vient de publier les conditions d'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la FPH\*.

Comme on s'y attendait cette prime ne concernera que très peu d'agents. En effet, elle sera versée en fonction de la rémunération brute annuelle des agents.

Le décret fixe la manière dont est déterminée cette rémunération brute :

- Hormis les heures supplémentaires rémunérées (type Hublo), et le versement d'une éventuelle GIPA, **tous les éléments de rémunération**, y compris la prime de service versée aux stagiaires et titulaires, sont à prendre en compte
- La période prise en compte court du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera **proratisée au temps de travail** des agents : **temps partiel** ou agent présent qu'une partie de la période concernée.
- Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication donc à priori **les employeurs peuvent d'ores et déjà la verser**, mais le ministère annonce [un versement en octobre ou novembre](#).
- Pour les agents présents une partie de la période concernée, le calcul de leur rémunération brute est rapporté à 12 mois pour savoir s'ils sont éligibles ou non.
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Exemple :

**1 adjoint administratif contractuel** rémunéré à l'équivalent du 1<sup>er</sup> échelon de la grille C1 au 1<sup>er</sup> juillet 2022, indice 352 :

Sa rémunération brute du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre est donc : **352 x 4.85 = 1707.20 €**

**1707.20 x 6 = 10 243.20 €** (de juillet à décembre 2022)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'indice minimum passe à 353 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai : **4 x 353 x 4.85 = 6 848.20**  
(de janvier à mai 2023)

Le 1<sup>er</sup> mai l'indice minimum passe à 361 : **2 x 361 x 4.85 = 3501.70**

**TOTAL = 10243.20+6848.20+3501.70 = 20593.10**

+ Ajoutons le CTI = **12 x 49 x 4.85 = 237.65 €**

**Total = 20593.10 + 2851.80 = 23 444.90 €**

Cet agent touche en plus l'indemnité spécifique qui a remplacé « la prime des 13 h » au 30 septembre 2021

Elle est égale aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel soit environ 150 € pour cet agent.

150 X 12 = **1800 €**

**23 444.90 + 1800 = 25 244.90 € = rémunération brute à prendre en compte**

**!** Donc cet agent, dont la rémunération est une des plus faible de la Fonction Publique Hospitalière, **n'est pas éligible au montant maximum** de la prime exceptionnelle !!!!  
(Voir tableau ci-dessous.

**Pour faire votre estimation, prenez vos 12 fiches de paie de juillet 2022 à juin 2023. Prenez la colonne à payer et additionnez tous les montants (Sauf heures supplémentaires)**

**39 000 € brut est le montant maximum au-delà duquel on ne touche rien, soit 3250 € par mois. Le ministère annonce que 90 % des agents toucheront cette prime : C'EST UN MENSONGE. Moins de 50 % des agents seront éligibles !!!**

Exemple :

1 infirmier de 1<sup>er</sup> grade à l'échelon 6 indice 513 (entre 9 et 13 ans de carrière) qui travaille 2 week-end par mois :

Rémunération Brute mensuelle (dimanche, prime spécifique...)

**513 x 4.85 + 49 x 4.85 + 90 + 87 + 200 = 3102.7 ;**

Rémunération annuelle => 3102.7 x 12 = **37 232.40 €**

Supposons que sa prime de service soit de 2000 € (sans doute plus).

**Sa rémunération brute est de 39 232.40 € : il dépasse le plafond ne touchera rien**

**Le tableau ci-dessous donne le montant de la prime versée selon la rémunération brute annuelle :**

<b><u>estimation</u> Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Une nouvelle fois le ministère distribue quelques euros de manière très inégale. Encore une manière de diviser le personnel.

- Très peu d'agents toucheront le montant maximum.
- La majorité des agents qui en bénéficieront touchera un des montants minimums.
- De nombreux agents de la FPH ne toucheront rien.

Pour la CGT la revendication salariale urgente est **l'augmentation de la valeur du point d'indice** au minimum **à la hauteur de l'inflation (6%)** tout de suite et l'ouverture de négociations sur le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat depuis 10 ans.



**Syndicat CGT du CHU de Dijon**

**1 Bd Jeanne d'Arc BP 77908  
21079 dijon CEDEX**

Nous sommes à votre disposition à Champmaillot, bâtiment A 1er étage Bocage,  
rez de chaussée du bâtiment de la médecine du travail.

Pour se rencontrer de façon conviviale et sans rendez vous, il y a le café de la cgt,  
tous les vendredis matin à 8 heures salle syndicale bâtiment de la médecine du travail.

Facebook : [syndicat cgt du chu de dijon](#) / twitter : [cgtchudijon](#) Site Web : <http://chudijon.reference-syndicale.fr>

Mail : [syndicat.cgt@chu-dijon.fr](mailto:syndicat.cgt@chu-dijon.fr) téléphone : 03 80 29 34 88 (93 488) portable : 07 81 13 69 72